
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 17 décembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 09

Nombre de conseillers qui ont pris part à la délibération : 06 + 2 procurations

Date de convocation : 10/12/2019

Date d'affichage : 10/12/2019

L'an deux mille dix-neuf et dix-sept décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle de la Mairie des Plans, sous la présidence de Monsieur BARONI Gérard, Maire.

Etaient présents : Mme CAUSSE Gislaine, 1^{ère} adjointe, M. PAPAOLI Pierre, 3^{ème} adjoint ; Mme D'ARANTES Elisabeth, Mme MAZELLIER Marie-Thérèse et M. METGE Alain.

Mme ARNAL Coralie, Mme BLANCHER Chantal et M. GRAVIL Éric, 2^{ème} adjoint, en qualité de personne intéressées, ont demandé au Conseil Municipal de ne pas participer au vote de cette délibération.

Les membres du Conseil Municipal acceptent cette demande à l'unanimité et Monsieur le Maire invite ainsi Mme ARNAL Coralie, Mme BLANCHER Chantal et M. GRAVIL Éric à quitter la salle de réunion du Conseil Municipal.

Absents :

Mme DANIEL Bernadette ayant donné procuration à Mme D'ARANTES Elisabeth

M. MAURIN Patrick ayant donné procuration à M. PAPAOLI Pierre.

Madame CAUSSE Gislaine est nommée secrétaire de séance.

Objet : Délibération pour abrogation de la Carte Communale et approbation du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-21, L153-22 et L.153-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 novembre 2007 approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2008 ayant approuvé conjointement la Carte Communale ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en dates du 03 octobre 2013 et du 17 mai 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme puis en complétant les objectifs ;

Vu le débat du Conseil Municipal sur les orientations du PADD en date du 15 novembre 2018 ;

Vu la délibération en date du 19 février 2019 du Conseil Municipal arrêtant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme, tirant le bilan de la concertation et a décidé d'engager la procédure d'abrogation de la carte communale ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées consultées après l'arrêt du plan local d'urbanisme dans les trois mois après communication du dossier de projet arrêté ;
Vu les avis émis par la chambre d'agriculture, l'institut national des appellations d'origine contrôlée, dans les deux mois après leur saisine ;
Vu l'arrêté municipal n°2019/018 en date du 1^{er} août 2019 prescrivant l'enquête publique unique du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et d'abrogation de la Carte Communale ;
Vu l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 02 septembre 2019 jusqu'au 04 octobre 2019 inclus ;
Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et d'abrogation de la Carte Communale ;

Considérant que les avis des personnes publiques associées, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur justifient quelques modifications mineures du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et d'abrogation de la Carte Communale, synthétisées en annexe de la présente délibération ;

Considérant que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il a été soumis à la dite enquête ;

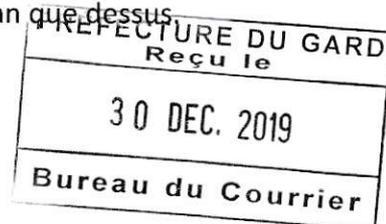
Considérant que le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-21 du code de l'urbanisme ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, le Conseil Municipal, avec 7 voix Pour et 1 voix Contre :

- Décide de valider les modifications apportées au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme arrêté le 19 février 2019 afin de tenir compte des différents avis joints au dossier d'enquête publique, aux observations du public et au rapport du commissaire enquêteur, telles que présentées dans le document joint en annexe ;
- Décide d'abroger la Carte Communale approuvée le 15 novembre 2007 ;
- Décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme joint en annexe ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R153 -20 et R153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et une mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département ;
- Dit que, conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme sera tenue à la disposition du public en Mairie des Plans aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception par la préfecture du Gard et de l'accomplissement des mesures de publicité.
- De publier au format CNIG le plan local d'urbanisme sur le Géoportail de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,



ANNEXE à la délibération 2019/ 049

Synthèse des principales modifications apportées au projet de PLU pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Prise en compte des avis des PPA

- Le PLU a été dispensé d'évaluation environnementale.
- Les réserves, observations et recommandations des Personnes Publiques Associées ont été prises en compte.
- La commune a pris en compte la nécessité de compléter le risque inondation :
 - les zones de ruissellement pluvial potentiel issues de la méthode ECZECO ont été intégrées dans le règlement écrit et graphique.
 - le risque érosion des berges a été intégré aux règlements écrit et graphique (10m de part et d'autres des francs bords des cours d'eau).
 - la compétence en matière de gestion des eaux pluviales étant transférée au 1^{er} janvier 2020, le zonage d'assainissement des eaux pluviales sera lancé prochainement par Alès Agglomération.
- La commune prend en compte les différentes demandes de la Chambre d'Agriculture du Gard :
 - en autorisant les constructions agricoles en zone UC ;
 - en permettant les équipements et aménagements légers temporaires, démontables ou mobiles, nécessaires à l'activité pastorale.

Prise en compte des observations issues de l'enquête publique, des conclusions du commissaire enquêteur et suite aux avis et observations du public :

- En zone UC, Le Conseil municipal modifie légèrement la limite constructible du terrain de cadastré A 784/A 785 en faisant en sorte que la surface constructible du terrain soit inchangée : la surface constructible du terrain diminue de 0,66m².
- Le Conseil Municipal modifie le règlement du PLU :
 - Sont ajoutés à l'article 1 de l'ensemble des zones (interdictions) :
 - Stationnement des caravanes isolées.
 - Habitations légères de loisirs.
 - Simplification de l'article 2 de la zone agricole, de façon à permettre globalement les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sans préciser les installations nécessaires au stockage et à l'entretien du matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées.